

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la  
Municipalité d'Hébertville tenue le 21 novembre 2022 à 19h00, à la  
salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville**

**PRÉSENTS :**

M. Marc Richard, maire  
Mme Caroline Gagnon, conseillère district #1  
Mme Myriam Gaudreault, conseillère district #2  
Mme Éliane Champigny, conseillère district #3  
M. Tony Côté, conseiller district #4  
M. Dave Simard, conseiller district #5  
M. Régis Lemay, conseiller district #6

**ÉGALEMENT PRÉSENT :**

Monsieur Sylvain Lemay, directeur général et greffier-trésorier

**1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM**

À 19h00, le maire, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

**2. ADMINISTRATION**

**2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

7423-2022

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour suivant :

**1. Mot de bienvenue du Maire et constat du quorum**

**2. Administration**

2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

2.2 Constatation de l'avis de convocation

**3. Résolutions**

3.1 Avis de motion - Règlement 555-2022 visant à déterminer le taux de taxes pour 2023

3.2 Avis de motion - Règlement 556-2022 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant le règlement 523-2019 ayant le même objet

3.3 Projet de règlement 556-2022 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et abrogeant le règlement 523-2019 ayant le même objet

3.4 Calendrier des séances ordinaires pour l'année 2023

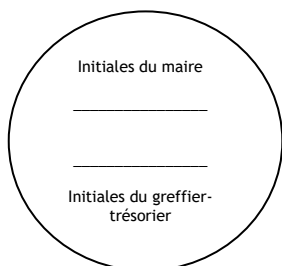
3.5 Déclaration de mise à jour des intérêts pécuniaires des membres du Conseil municipal

3.6 Renouvellement de l'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) 2023

3.7 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 946 900 \$

3.8 Adjudication d'un emprunt par billets au montant de 1 946 900 \$

3.9 Les avocats Gaudreault, Saucier, Simard, S.E.N.C. - Service



professionnel 2023

3.10 Mandat ECA-Tech pour analyse de la contamination : développement résidentiel

#### 4. Correspondance

4.1 Lettre du Ministère des Transports : Refus du Programme PAVL rang 3

4.2 Motion de félicitations et de remerciements - Fête de la reconnaissance des bénévoles

4.3 Motion de félicitations et de remerciements - Fête des aînés

4.4 Motion de félicitations et de remerciements - Marché de Noël

#### 5. Urbanisme

5.1 Embauche inspecteur municipal : M. Alain Bouchard

#### 6. Dons - Subventions - Invitations

6.1 Demande d'aide financière - CALACS

6.2 Demande d'aide financière - FADOQ

6.3 Demande d'aide financière - St-Vincent de Paul

#### 7. Période de questions

#### 8. Levée de l'assemblée

### 2.2 CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Constatation de l'avis de convocation

### 3. RÉOLUTIONS

#### 3.1 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 555-2022 VISANT À DÉTERMINER LE TAUX DE TAXES POUR 2023

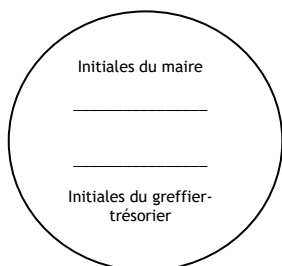
Avis de motion est par la présente donné par Mme Éliane Champigny, conseillère, que sera déposé, à une séance ultérieure, le règlement 555-2022 ayant pour objet d'établir le budget 2023 et de fixer le taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures, et de collecte sélective, ainsi que le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, soussigné, Éliane Champigny, conseillère, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un règlement visant à déterminer les taux de taxes pour 2023;

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

#### 3.2 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 556-2022 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 523-2019 AYANT LE MÊME OBJET

Avis de motion est par la présente donné par M. Régis Lemay, conseiller, que sera déposé, à une séance ultérieure, le règlement 556-2022 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et abrogeant le règlement 523-2019 ayant le même objet.



Conformément à l'article 445 du Code municipal, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

**3.3 PROJET DE RÈGLEMENT 556-2022 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES, DE PASSER DES CONTRATS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 523-2019 AYANT LE MÊME OBJET**

**7424-2022**

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le règlement 523-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le règlement 523-2019 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le Conseil doit adopter et maintenir un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

Considérant que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

Considérant qu'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

Considérant qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

Considérant que l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au Conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de cette même séance;

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De présenter le présent projet de règlement portant le numéro 556-2022, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

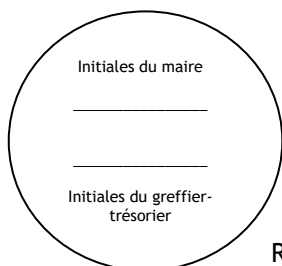
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Municipalité : Municipalité d'Hébertville.

Conseil : Conseil municipal de la municipalité d'Hébertville.

Exercice : Période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année.



Responsable d'activités budgétaires : Fonctionnaire ou employé de la Municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

Directeur général et greffier-trésorier : Fonctionnaire principal de la Municipalité et responsable de l'ensemble des activités budgétaires de la Municipalité.

Directrice générale adjointe : Fonctionnaire responsable des activités d'approvisionnement, de l'informatique, de la bureautique et des communications et, en l'absence du directeur général et greffier-trésorier, de l'ensemble des activités budgétaires.

### **ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

3.1 Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le Conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

3.2 Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général et greffier-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activités budgétaires de la Municipalité doivent suivre.

3.3 En vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le présent règlement établit également les règles de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence à certains fonctionnaires municipaux.

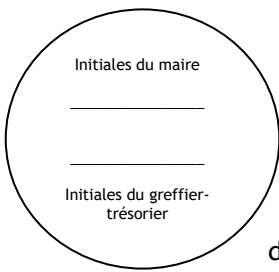
### **ARTICLE 4 PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

4.1 Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être approuvés par le Conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- L'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt;
- L'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

4.2 Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à l'article 5, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

4.3 Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable



d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

#### **ARTICLE 5 DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE**

5.1 Le Conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir d'autorisation de dépenser et de passer des contrats jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

Le Conseil délègue à la directrice générale adjointe le pouvoir d'autorisation de dépenser et de passer des contrats jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

5.2 Une autorisation de dépenser accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

5.3 Le fonctionnaire qui bénéficie d'une délégation de pouvoir est autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents découlant de l'exercice de ce pouvoir.

5.4 Le fonctionnaire qui bénéficie d'une délégation de pouvoir ne peut autoriser une dépense s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

5.5 Les dispositions légales relatives aux règles d'attribution des contrats s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement.

5.6 Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au Conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

L'inclusion d'une dépense autorisée par délégation à la liste des comptes à payer ou à tout autre document présenté pour autorisation de paiement ou pour ratification par le Conseil, constitue un rapport suffisant de la dépense au sens du premier alinéa.

5.7 Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du Conseil.

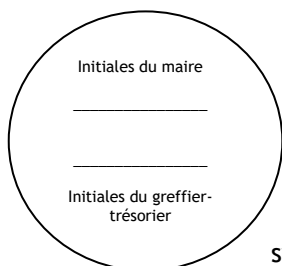
Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du Conseil pour le paiement de biens, de services et de fournitures qui sont nécessaires aux opérations courantes de la Municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat.

5.8 Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à suspendre l'exercice du pouvoir d'autorisation de dépenser et de passer des contrats délégués à un fonctionnaire ou employé.

En l'absence du directeur général et greffier-trésorier, ce pouvoir est dévolu à la directrice générale adjointe.

#### **ARTICLE 6 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

6.1 Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le



système comptable en vigueur dans la Municipalité. Il en est de même, lorsqu'il doit soumettre une dépense pour autorisation au Conseil.

6.2 Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, l'article 5.8 trouve application.

6.3 Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

6.4 Le directeur général et greffier-trésorier est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au Conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.

#### **ARTICLE 7 ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT**

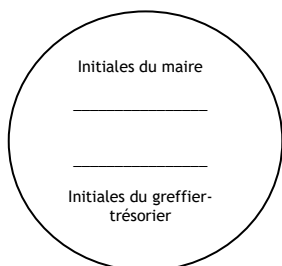
7.1 Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

7.2 Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

#### **ARTICLE 8 DÉPENSES PARTICULIÈRES**

8.1 Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- Les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication, lesquelles sont payées sur réception de factures;
- Les dépenses de réparation et d'entretien diverses;
- Les dépenses reliées aux contrats (dénéigement, matières résiduelles, etc.);
- La publication d'avis publics dans un journal;
- L'achat d'aliments et de boissons, l'organisation de réceptions civiques ainsi que les achats occasionnés lors de séances, comités ou réunions du Conseil;
- Les frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement et de repas relatifs à la participation aux congrès, colloques, séminaires ou séances de formation autorisée par le Conseil;
- Le matériel et les équipements nécessaires aux employés de bureau (papeterie, crayons, fournitures de toutes sortes, timbres et frais de poste, etc.);
- Les dépenses inhérentes à l'application des conditions de travail, à la rémunération et aux avantages sociaux;
- Les quotes-parts des régies intermunicipales, de la Municipalité régionale du Comté de Lac-Saint-Jean-Est et des organismes supramunicipaux;
- Les contributions nécessaires pour couvrir les déficits de l'Office municipal d'habitation d'Hébertville et des organismes inclus dans le périmètre comptable et la part des déficits des partenariats auxquels participe la Municipalité;



- Les frais de financement et les remboursements sur la dette à long terme;
- Les provisions et affectations comptables.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

8.2 Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 8.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à l'article 9 du présent règlement.

8.3 Nonobstant toute disposition du présent règlement, pourvu que les montants suffisants aient été prévus au budget, les dépenses incompressibles ou à caractère répétitif ou qui font suite à des contrats octroyés à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, de même que les dépenses ci-après énumérées, peuvent être payées par chèque ou transfert bancaires, sans autorisation préalable du Conseil :

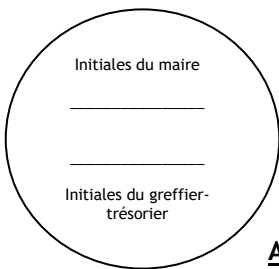
- Rémunération des membres du Conseil et des employés;
- Cotisations de l'employeur;
- Électricité;
- Chauffage;
- Télécommunications (téléphone, internet, etc.);
- Frais de poste, de manutention et d'huissier;
- Frais de copies de documents;
- Achat et/ou rachat de billets ou d'obligations;
- Intérêts sur billets ou sur obligations;
- Intérêts sur emprunts temporaires;
- Frais de banque;
- Frais de refinancement;
- Assurances des véhicules à moteur et immatriculation;
- Dépenses payables à même une petite caisse;
- Dépenses découlant de factures pour lesquelles la Municipalité peut bénéficier d'un escompte en cas de paiement rapide à l'intérieur d'un délai fixé par le fournisseur;
- Dépenses résultant d'un remboursement de taxes, amendes et frais perçus en trop;
- Dépenses résultant d'un remboursement intégral d'un permis, d'une inscription, d'un dépôt, etc. par la Municipalité.

8.4 Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle entente sur les conditions de travail, le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

## **ARTICLE 9 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES**

9.1 Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà du poste budgétaire.

9.2 Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du Conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité



## **ARTICLE 10 ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

10.1 Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la Municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le Conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général et greffier-trésorier est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la Municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

## **ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

11.1 Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- Règlement 384-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;
- Règlement 514-2019 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

11.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### **3.4 CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES POUR L'ANNÉE 2023**

7425-2022

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour 2023. Ces séances se tiendront le lundi et débiteront à 19h00.

JOUR	DATE	HEURE
Lundi	16 janvier	19h
Lundi	13 février	19h
Lundi	6 mars	19h
Lundi	3 avril	19h
Lundi	1 <sup>er</sup> mai	19h
Lundi	5 juin	19h
Lundi	10 juillet	19h
Lundi	7 août	19h
Lundi	11 septembre	19h
Lundi	2 octobre	19h
Lundi	6 novembre	19h
Lundi	4 décembre	19h

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la Loi qui régit la Municipalité.

### **3.5 DÉCLARATION DE MISE À JOUR DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

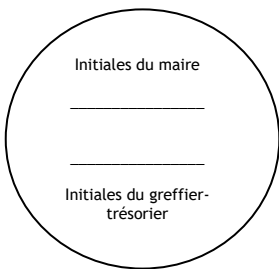
Conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les élus déposent leur déclaration des intérêts pécuniaires.

### **3.6 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) 2023**

7426-2022

Considérant que la municipalité d'Hébertville est membre de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);





Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de notre adhésion pour l'année 2023;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le paiement de l'adhésion de la municipalité d'Hébertville à la Fédération québécoise des municipalités pour un montant de 2 967,11 \$ taxes incluses.

**3.7 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 946 900 \$**

7427-2022

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la municipalité d'Hébertville souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 946 900 \$ qui sera réalisé le 28 novembre 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
394-2009	484 900 \$
404-2010	428 500 \$
481-2016	353 500 \$
475-2015	680 000 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

Attendu que, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéro 394 2009, 404 2010, 481 2016 et 475 2015, la municipalité d'Hébertville souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 28 novembre 2022;
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 28 mai et le 28 novembre de chaque année;
3. Les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

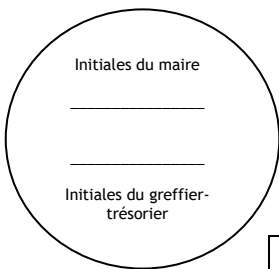
2023	104 600 \$	
2024	110 600 \$	
2025	117 000 \$	
2026	123 700 \$	
2027	130 700 \$	(à payer en 2027)
2027	1 360 300 \$	(à renouveler)

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéro 394 2009, 404 2010, 481 2016 et 475 2015 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 28 novembre 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

**3.8 ADJUDICATION D'UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 946 900 \$**

7428-2022

Date d'ouverture :	21 novembre 2022	Nombre de soumissions :	3
--------------------	------------------	-------------------------	---



Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 5 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	28 novembre 2022
Montant :	1 946 900 \$		

Attendu que la municipalité d'Hébertville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 28 novembre 2022, au montant de 1 946 900 \$;

Attendu qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1. FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

104 600 \$	5,05000 %	2023
110 600 \$	5,00000 %	2024
117 000 \$	5,00000 %	2025
123 700 \$	5,00000 %	2026
1 491 000 \$	4,80000 %	2027

Prix : 98,44800 Coût réel : 5,22885 %

2. BANQUE ROYALE DU CANADA

104 600 \$	5,25000 %	2023
110 600 \$	5,25000 %	2024
117 000 \$	5,25000 %	2025
123 700 \$	5,25000 %	2026
1 491 000 \$	5,25000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,25000 %

3. CAISSE DESJARDINS DES CINQ CANTONS

104 600 \$	5,30000 %	2023
110 600 \$	5,30000 %	2024
117 000 \$	5,30000 %	2025
123 700 \$	5,30000 %	2026
1 491 000 \$	5,30000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,30000 %

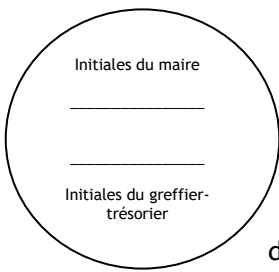
Attendu que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que la Municipalité d'Hébertville accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 28 novembre 2022 au montant de 1 946 900 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 394 2009, 404 2010, 481 2016 et 475 2015. Ces billets sont émis au prix de 98,44800 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans.

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du



détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

### **3.9 LES AVOCATS GAUDREULT, SAUCIER, SIMARD, S.E.N.C. - SERVICE PROFESSIONNEL 2023**

**7429-2022**

Attendu que l'offre de services reçue de Me Gaston Saucier, exerçant sa profession d'avocat au bureau de Robinson, Sheppard, Shapiro, du 255, rue Racine Est, bureau 530, à Saguenay (arrondissement Chicoutimi);

Attendu que Me Gaston Saucier fournit les services de conseils juridiques à la Municipalité depuis plusieurs années;

Attendu que la Municipalité désire accepter l'offre de services de Me Gaston Saucier;

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que l'offre de services pour l'année 2023 de Me Gaston Saucier, datée du 11 novembre 2022, au montant de 310 \$ par mois, taxes en sus, soit acceptée.

Les services fournis par Me Gaston Saucier sont ceux décrits à l'offre de services mentionnée ci-haut.

Copie de la présente résolution doit être transmise à Me Gaston Saucier dès son adoption.

### **3.10 MANDAT ECA-TECH POUR ANALYSE DE LA CONTAMINATION : DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL**

**7430-2022**

Considérant que la Municipalité désire réaliser le projet de développement domiciliaire en concertation avec le propriétaire du seul site encore disponible en zone blanche;

Considérant que l'étude environnementale réalisée par la firme ECA-Tech pour la gestion des terres contaminées associée au projet de route collectrice entre Hébertville et Hébertville-Station nécessite une caractérisation plus approfondie sur l'ensemble du site;

Considérant que le projet nécessitera également une certification environnementale du ministère de l'Environnement et qu'à cet effet, la Municipalité devra produire toute la documentation requise pour l'obtention de ladite autorisation;

Considérant que cette étude est essentielle pour déterminer le plan de développement en fonction des contraintes et des enjeux du site;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De confier à la firme ECA-Tech le mandat de caractérisation des sols sur le site appartenant à Gravier Donckin Simard, et ce, pour un montant de 8 185 \$ plus taxes.

De financer l'étude à même le règlement d'emprunt décrété pour la réfection de la route collectrice entre Hébertville et Hébertville-Station.

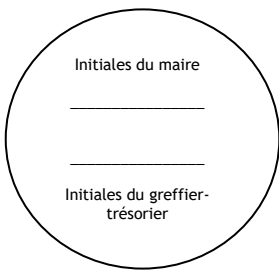
## **4. CORRESPONDANCE**

### **4.1 LETTRE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS : REFUS DU PROGRAMME PAVL RANG 3**

Le Ministère des Transports refuse la demande d'aide financière déposée par la Municipalité dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

### **4.2 MOTION DE FÉLICITATIONS ET DE REMERCIEMENTS - FÊTE DE LA RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES**

Le Conseil municipal présente une motion de félicitations et de remerciements à l'égard des organisateurs de la fête de la reconnaissance des bénévoles.



#### **4.3 MOTION DE FÉLICITATIONS ET DE REMERCIEMENTS - FÊTE DES AÎNÉS**

Le Conseil municipal présente une motion de félicitations et de remerciements à l'égard de la Corporation Le Pionnier pour l'organisation de la fête des aînés.

#### **4.4 MOTION DE FÉLICITATIONS ET DE REMERCIEMENTS - MARCHÉ DE NOËL**

Le Conseil municipal présente une motion de félicitations et de remerciements à l'égard des organisateurs du Marché de Noël.

### **5. URBANISME**

**7431-2022**

#### **5.1 EMBAUCHE INSPECTEUR MUNICIPAL : M. ALAIN BOUCHARD**

Considérant la vacance du poste à l'inspection municipale suite au départ de M. Patrick Bigeau;

Considérant le processus d'embauche réalisé par le Comité des ressources humaines;

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'embaucher M. Alain Bouchard selon les recommandations du Comité de sélection à titre d'inspecteur municipal selon la classe d'emploi #8 échelon 6 pour une période d'essai de 6 mois selon les dispositions de la convention collective de travail des employés municipaux d'Hébertville.

De confirmer que l'inspecteur municipal, M. Alain Bouchard, sera autorisé à agir à titre de :

- Inspecteur en bâtiments;
- Inspecteur régional des cours d'eau municipaux;
- Fonctionnaire responsable de l'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées (Q-2, R 22);
- Fonctionnaire responsable de l'application du règlement sur le captage des eaux souterraines;
- Inspecteur des mauvaises herbes;
- Conciliateur-arbitre;
- Fonctionnaire responsable de l'application du règlement concernant les nuisances.

### **6. DONS - SUBVENTIONS - INVITATIONS**

**7432-2022**

#### **6.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - CALACS**

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder au Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) un don de 200 \$ pour permettre d'offrir des activités spécifiques pour les femmes et adolescentes ayant vécu des agressions à caractère sexuel.

**7433-2022**

#### **6.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - FADOQ**

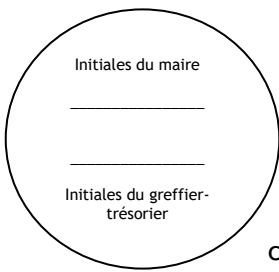
Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder à la Fadoq Cercle des Années D'Or un don de 200 \$ pour la fête de la reconnaissance qui rendra hommage aux membres de 80 ans.

**7434-2022**

#### **6.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - ST-VINCENT DE PAUL**

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny,



conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder à la St-Vincent de Paul un don de 100 \$ pour la guignolée 2022 qui vient en aide aux personnes les plus défavorisées.

**7. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est soulevée.

**8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

M. Régis Lemay, conseiller propose de lever l'assemblée, à 19h18.

---

MARC RICHARD  
MAIRE

---

SYLVAIN LEMAY  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER